



Expédition

Numéro du répertoire

2022 /

Date du prononcé

10 novembre 2022

Numéro du rôle

2021/AB/119

Décision dont appel

20/200/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Madame M. M.,

partie appelante,
représentée par Maître

contre

L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI, ci-après
« FOREM », B.C.E. n° 0236.363.165, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI,
boulevard Tirou, 104,

partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 15.2.2021 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 8.1.2021 par la 4^{ème} chambre supplémentaire du tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 20/200/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 1.4.2021 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 13.10.2022. Les débats ont été clos. Monsieur , Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Madame M. M. est née le XX.XX.1977. Elle est titulaire d'un Bachelier en comptabilité et en fiscalité, obtenu en août 2006, d'un Bachelier en sciences économiques Gestion, obtenu en août 2009, et d'un Master en sciences de gestion, obtenu en août 2012 auprès des Facultés universitaires Notre-Dame-de-la-Paix de Namur¹.

4. Depuis 2012, Madame M. M. alterne le statut de chômeuse complète et de travailleuse à temps partiel avec maintien des droits et allocation de garantie de revenu (du 10.9.2016 au 3.3.2019)². En 2015, elle suit une formation d'assistant import-export organisée via le CEFORA.

5. Le 14.9.2019, Madame M. M. entame un Master en sciences de la santé publique à finalité des établissements et services de soins auprès de l'Université Libre de Bruxelles.

6. Le 4.12.2019, Madame M. M. introduit, au moyen d'un formulaire D93 adressé via son organisation syndicale le 27.11.2019, une demande de dispense pour suivre des études de plein exercice, pour la période du 14.9.2019 au 30.6.2021.

¹ v. pièces n° 10 et 10bis de Madame M. M.

² Du 10.9.2016 à mars 2019, Madame M. M. travaille comme employée polyvalente à temps partiel dans un salon de coiffure.

7. Par décision datée du 5.12.2019, le FOREM refuse d'accorder la dispense demandée. Cette décision est motivée comme suit :

« **Objet : Votre demande de dispense pour suivre des études de plein exercice***

Madame,

Sur base des déclarations reprises dans le formulaire D93 du 04/12/2019, je vous informe que la dispense ne vous est pas accordée.

En effet, l'article 93, § 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage prévoit que le chômeur ne peut pas déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur. Et, je considère que le diplôme dont vous disposez, offre suffisamment de possibilités sur le marché de l'emploi. [...]»

8. Par courrier circonstancié de son conseil du 5.3.2020, Madame M. M. demande au FOREM de revoir sa décision du 5.12.2019. Aucune suite n'est réservée à ce courrier.

9. Parallèlement, par requête du 5.3.2020, Madame M. M. conteste la décision du 5.12.2019 devant le tribunal du travail du Brabant wallon.

10. Par jugement du 8.1.2021, le tribunal dit le recours recevable mais non fondé, confirme la décision du 5.12.2019 du FOREM et condamne le FOREM aux frais et dépens de l'instance, liquidés à 131,18 € et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

11. Par requête du 15.2.2021, Madame M. M. fait appel du jugement du 8.1.2021. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

12. Madame M. M. demande à la Cour de mettre à néant le jugement dont appel, de dire non fondée ni motivée la décision du 5.12.2019 et de lui accorder le bénéfice de la dispense sollicitée pour la période du 1.9.2019 au 31.8.2021 ou, subsidiairement, d'annuler la décision du 5.12.2019 et, en tout état de cause, de condamner le FOREM aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure d'instance et d'appel liquidées respectivement à 131,18 € et 142,12 €.

13. Le FOREM demande à la Cour de déclarer la demande non fondée, de confirmer le jugement dont appel et de condamner Madame M. M. aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 131,18 € par instance.

IV. Examen de l'appel

14. L'objet du litige porte sur le droit de Madame M. M. à la dispense pour études de plein exercice pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021 durant lesquelles elle a suivi un Master en sciences de la santé publique à l'U.L.B.

15. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être rappelés comme suit :

- le chômeur complet doit, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, être disponible sur le marché de l'emploi, être inscrit comme demandeur d'emploi et rechercher activement un emploi (articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25.11.1991).
- le chômeur complet ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93 (article 68, al. 1 de l'arrêté royal du 25.11.1991).
- le chômeur complet peut être dispensé, à sa demande, des obligations susvisées, tout en bénéficiant des allocations de chômage, pendant une période durant laquelle il suit des études de plein exercice, pour autant que plusieurs conditions soient remplies, dont celle de ne pas déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Le directeur peut, à cette fin, demander l'avis du service régional de l'emploi³ (article 93, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25.11.1991 et spéc. article 93, § 1^{er}, 4^o).

16. C'est le respect de cette dernière condition qui est contesté en l'espèce et au cœur du litige.

17. La Cour (tout comme le tribunal) dispose, dans le cadre du présent litige, d'un pouvoir de pleine juridiction. En effet, même si lorsqu'il refuse la dispense sur la base de l'article 93 (ou des articles 91 à 94), le FOREm ne statue pas directement sur le droit aux allocations de chômage, sa décision emporte ou non la dispense d'application des articles 51, 56 et 58 de l'arrêté royal du 25.11.1991 qui traitent des conditions d'octroi du droit à ces allocations. Le présent litige concerne en ce sens bien le droit du chômeur auxdites allocations de chômage, ce qui relève de la compétence de pleine juridiction des cours et tribunaux (en application de l'article 580, 2^o du Code judiciaire).

18. Madame M. M. est titulaire de deux Bacheliers en comptabilité et fiscalité et en sciences économiques – gestion ainsi que d'un Master en sciences de gestion obtenu, en 2012, aux Facultés universitaires Notre-Dame-de-la-Paix de Namur.

³ Cette dernière disposition n'a pas été modifiée malgré le transfert de la compétence en matière de dispense, suite à la sixième réforme de l'Etat, de l'ONEm aux services régionaux de l'Emploi.

19. Au regard du prescrit réglementaire, ce qui importe pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 93, § 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 25.11.1991, soit la dérogation à l'exigence de ne pas déjà disposer d'un diplôme de fin d'études, c'est le peu de possibilités offertes par ce diplôme sur le marché de l'emploi. Les possibilités du diplôme escompté n'entrent pas en ligne de compte.

20. Madame M. M. estime que son Master en sciences de gestion est une formation très générale offrant peu de débouchés concrets. Elle fait grief à la décision du 5.12.2019 de ne pas tenir compte du marché de l'emploi en général et de sa situation en particulier dès lors qu'elle ne parvient ni spontanément, par sa recherche active d'un emploi, ni par le biais du FOREm, via les offres d'emploi que celui-ci lui adresse, à décrocher un emploi correspondant à son niveau de qualification. Elle estime les possibilités objectivées par les statistiques théoriques car non confirmées par la nature des offres envoyées et son expérience professionnelle.

21. La Cour ne partage pas cette position.

22. La réalité des possibilités d'insertion sur le marché de l'emploi offertes par le diplôme détenu est suffisamment démontrée par le FOREm, sur la base des éléments qu'il avance, dès lors que :

- le diplôme détenu figure sur la liste des études qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre en Région wallonne pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021 (v. pièces n° 4 et n° 7 du FOREm).
- le diplôme détenu prépare, selon le descriptif du Master, à différentes fonctions et responsabilités (v. pièce n° 6 du FOREm) dont plusieurs figurent sur la liste, établie pour 2019 et 2020, des métiers et fonctions critiques et en pénurie en Wallonie (v. pièces n° 6 et 7 du FOREm). Le FOREm épingle à cet égard diverses fonctions (telles que expert de l'audit et du contrôle comptable et financier (pénurie), responsable commercial (critique), responsable de gestion industrielle et logistique (pénurie), responsable de production (pénurie), responsable recherche et développement (pénurie)), qui sont des fonctions auxquelles Madame M. M. peut prétendre sur la base de son Master et qui sont en manque de personnel sur le marché de l'emploi.
- les informations et études dont disposent le FOREm permettent d'objectiver notamment le taux (élevé) et le délai d'insertion en 2019 en Brabant wallon des personnes disposant d'un Master en sciences de gestion (v. pièce n° 3 du FOREm).

23. Contrairement à ce que soutient Madame M. M., les données avancées par le FOREm reposent, au vu de la méthode d'élaboration décrite⁴, sur une analyse du marché du travail réel (au départ des offres d'emploi reçues l'année précédente).

⁴ v. conclusions du FOREm, p. 7, n° 14.

24. Le FOREm établit par ailleurs la diffusion régulière d’offres d’emploi dans le domaine de compétences lié au diplôme de Madame M. M. et la transmission à cette dernière d’une vingtaine d’offres (24), sans que la preuve de la moindre postulation effective (qui est un fait positif) ne soit rapportée par l’intéressée et sans que le niveau de responsabilités des postes concernés (du reste manifestement adéquat pour plusieurs postes) ne puisse à lui seul justifier cette absence totale de postulation.

25. Madame M. M. n’établit, quant à elle, ni la réalité des difficultés qu’elle aurait rencontrées dans sa recherche d’emploi en tant que diplômée d’un Master en sciences de gestion ni la cause postulée de celle-ci. Elle ne produit pas la moindre preuve de candidatures effectives et/ou de réponses d’employeurs démarchés permettant d’identifier les motifs d’éventuels refus de ses candidatures (pas même d’ailleurs pour les entreprises qu’elle dit avoir contactées suite à la formation suivie en 2015). L’examen scrupuleux et correct que fait le FOREm des pièces produites par Madame M. M. n’accrédite au demeurant pas les allégations de cette dernière concernant les difficultés alléguées, lorsqu’il ne les invalide pas totalement⁵.

26. La décision litigieuse est enfin suffisamment claire et Madame M. M. ne peut raisonnablement, au vu de la défense opposée dans le cadre de ses recours gracieux et judiciaire (v. *supra*, n° 8 et 9), soutenir ne pas avoir correctement identifié le diplôme et les motifs faisant obstacle à la dispense litigieuse. Il n’y a pas motif à annulation de la décision entreprise.

27. Le dossier de pièces produit par le FOREm permet, au vu de ce qui précède, de conclure à un examen individualisé de la demande de dispense de Madame M. M., tenant compte des circonstances concrètes propres à sa situation personnelle.

28. Il y a lieu de rappeler que la dispense visée à l’article 93 de l’arrêté royal du 25.11.1991 est destinée au chômeur n’ayant pas de qualification suffisante pour s’insérer sur le marché de l’emploi et ce sans égard aux aspirations personnelles de ce dernier. Tel n’est pas le cas de Madame M. M. qui dispose d’un diplôme de Master en sciences de gestion offrant, ainsi qu’il ressort de ce qui précède, des chances d’insertion suffisantes.

29. En conclusion, les conditions légales de la dispense demandée ne sont pas démontrées. La décision du 5.12.2019 est donc légalement justifiée.

30. L’appel est non fondé.

31. Le FOREm supporte les dépens de l’instance en vertu de l’article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

⁵ v. conclusions du FOREm, pp. 9-10, n° 20.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 8.1.2021 ;

Condamne le FOREM aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 142,12 € à titre d'indemnité de procédure d'appel ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social suppléant,

Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 novembre 2022, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier